

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 décembre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 28 décembre 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, rendant compte des activités du Comité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 (voir annexe). Le rapport, qui a été adopté par le Comité le 27 décembre 2006, est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous saurais gré à cet égard de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004) concernant
la République démocratique du Congo
(*Signé*) Jorge **Voto-Bernales**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

A. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

2. Pour 2006, le Bureau du Comité était composé d'Oswaldo de Rivero (Pérou), qui a assuré la présidence du 1^{er} janvier au 28 juillet, et de Jorge Voto-Bernales (Pérou), qui a assuré la présidence du 26 octobre au 31 décembre, le Japon ayant assuré la vice-présidence (voir S/2006/846). Du 29 juillet au 25 octobre 2006, le Japon a assuré la présidence par intérim.

B. Généralités

3. Au paragraphe 20 de sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo. La résolution prévoyait également que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) surveillerait la situation en ce qui concerne la fourniture d'armes et la position et les mouvements des groupes armés.

4. Par sa résolution 1533 (2004), le Conseil a décidé de créer un comité chargé notamment a) de demander aux États de l'informer des dispositions prises pour appliquer l'embargo sur les armes; b) d'examiner les violations présumées qui lui sont signalées et de leur donner la suite appropriée; c) de lui faire rapport sur les moyens de renforcer l'efficacité de l'embargo sur les armes; et d) d'examiner les notifications relatives aux dérogations à l'embargo sur les armes.

5. Au paragraphe 10 de sa résolution 1533 (2004), le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts chargé d'entreprendre une série de tâches liées à la surveillance de l'embargo sur les armes, telles qu'énoncées dans la résolution. Le groupe d'experts a été reconduit quatre fois dans son mandat, en application des résolutions 1552 (2004), 1596 (2005), 1616 (2005) et 1654 (2006). En vertu de la résolution 1698 (2006), le mandat du Groupe d'experts a été prorogé pour une période expirant le 31 juillet 2007.

6. Pour sa résolution 1596 (2005), le Conseil a étendu l'application de l'embargo sur les armes à tout destinataire en République démocratique du Congo, exception faite de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, selon les conditions prévues par la résolution. La résolution imposait également aux personnes et entités agissant en violation de l'embargo sur les armes des restrictions en matière de voyage et le gel de leurs avoirs. Par sa résolution 1616 (2005), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 juillet 2006 les dispositions relatives à l'embargo

sur les armes, aux interdictions de voyage et au gel des avoirs. Par sa résolution 1649 (2005), le Conseil a étendu l'application des restrictions en matière de voyage et de gel des avoirs aux responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo, ou des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement, à la réinstallation et à la réintégration, à compter du 15 janvier 2006, à moins que le Secrétaire général n'informe le Conseil que le processus de désarmement des groupes étrangers et des milices congolaises opérant en République démocratique du Congo était en voie de s'achever.

7. Par sa résolution 1698 (2006), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 juillet 2007 les dispositions relatives à l'embargo sur les armes ainsi qu'aux restrictions en matière de voyage et à caractère financier visant les individus désignés par le Comité conformément aux critères énoncés dans les résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005). Par sa résolution 1698 (2006), le Conseil a également étendu l'application des mesures en matière de voyage et à caractère financier aux responsables politiques et militaires qui recrutent ou utilisent des enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable et aux individus qui commettent des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé. Outre les tâches définies dans les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005) et 1649 (2005), le Conseil a prié le Groupe d'experts, dans la résolution 1698 (2006), de recommander des mesures réalisables et efficaces qu'il pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport comportant une évaluation des incidences économiques, humanitaires et sociales que pourrait avoir sur la population de la République démocratique du Congo l'application des recommandations et des éventuelles mesures visant les ressources naturelles.

C. Résumé des activités du Comité

8. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu 11 séances de consultations informelles.

9. Le rapport final du Groupe d'experts (voir S/2006/53) a été examiné lors des consultations informelles tenues le 25 janvier 2006. Le Comité a convenu d'adresser un courrier aux représentants permanents de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, ainsi qu'au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, au Directeur de la Banque mondiale pour l'Afrique australe et centrale et la région des Grands Lacs et au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, au sujet des informations et recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'experts.

10. Le 17 janvier 2006, le Comité a approuvé le rapport annuel sur les activités menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005. Lors de consultations informelles tenues le 26 janvier 2006, il a organisé un échange de vues sur la coopération régionale avec l'Envoyé spécial du Président du Rwanda pour la région des Grands Lacs et le Président du Groupe d'experts. Le 15 février 2006, également à

l'occasion de consultations informelles, le Président a présenté au Conseil un compte rendu des activités du Comité et le dernier rapport du Groupe d'experts.

11. Le 15 mars 2006, le Comité a approuvé une demande du Gouvernement néerlandais tendant à lever l'interdiction de voyager visant un citoyen de la République démocratique du Congo dont le nom figurait sur la liste des individus soumis aux mesures imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), aux fins du transfert de l'intéressé à la Cour pénale internationale de La Haye.

12. À sa réunion informelle du 31 mars 2006, le Comité a examiné des communications et entendu un exposé des représentants de la Bulgarie, de l'Allemagne et de la Suisse concernant les questions liées au rapport du Groupe d'experts (voir S/2006/53). Il a été décidé de répondre à ces communications à la lumière des travaux de la réunion, et de porter à l'attention du Groupe d'experts les questions examinées.

13. Le 20 avril 2006, le Comité a reçu une communication de la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une demande du Gouvernement de la République démocratique du Congo tendant à ajouter les villes de Boma (province du Bas-Congo) et Uvira (province du Sud-Kivu) à la liste des sites habilités à recevoir des armes et du matériel connexe destinés à soutenir les unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo ou à être utilisés par elles, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005).

14. Le 23 mai 2006, le Comité a reçu un rapport à mi-parcours établi par le Président du Groupe d'experts et, conscient du rôle majeur que les États jouaient dans la région eu égard à la mise en œuvre des mesures pertinentes imposées par le Conseil de sécurité, a organisé avec les représentants du Burundi, de la République démocratique du Congo et du Rwanda un échange de vues sur la coopération régionale. À la même réunion, le Comité a organisé une discussion avec le Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda, qui a assuré les membres du Comité de la coopération de son gouvernement avec ce dernier et avec le Groupe d'experts. Le Comité a également entendu un exposé de l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a examiné des communications émanant de la Mission permanente de l'Allemagne contenant des informations sur les documents de voyage d'Ignace Murwanashyaka, soumis aux sanctions ciblées, et une lettre de la Mission permanente de la Belgique concernant son arrestation. Le 6 juin 2006, le Comité a convenu d'actualiser la liste des individus soumis aux sanctions ciblées afin de tenir compte des informations transmises par la Mission permanente de l'Allemagne. La liste a été actualisée le 17 août 2006 compte tenu des informations complémentaires fournies au Comité par le Groupe d'experts au sujet de Douglas Mpamo Iruta.

15. Lors de consultations informelles tenues le 5 juillet 2006, le Groupe d'experts a présenté son rapport final (S/2006/525), que le Comité a examiné plus avant le 17 juillet 2006. Le Comité s'est penché sur les questions intéressant la coopération des États voisins avec le Groupe d'experts et a convenu d'adresser un courrier aux Représentants permanents du Rwanda et de l'Ouganda. Il a également décidé d'adresser un courrier au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et au Directeur de la Banque mondiale pour l'Afrique australe et centrale et

la région des Grands Lacs, en appelant leur attention sur les recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Groupe d'experts et en sollicitant leurs vues à cet égard.

16. Le 20 juin 2006, le Comité a reçu une lettre du Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une liste d'armes remises aux autorités rwandaises par le colonel Jules Mutebutsi, comme le Comité l'avait demandé dans ses lettres en date des 19 janvier et 8 mars 2006.

17. Le 20 juillet 2006, lors de consultations informelles, le Président du Comité a présenté au Conseil de sécurité un exposé sur les activités du Comité et sur le dernier rapport du Groupe d'experts, dans le cadre de l'examen du régime des sanctions par le Conseil, en application du paragraphe 3 de la résolution 1616 (2005).

18. Le 23 août 2006, le Comité a adressé aux États Membres deux notes verbales les informant des recommandations pertinentes formulées dans le dernier rapport du Groupe d'experts et de l'adoption de la résolution 1698 (2006).

19. Lors de consultations informelles tenues le 31 octobre 2006, le Comité a examiné deux lettres émanant du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix concernant la mise en œuvre par la MONUC des recommandations formulées dans le dernier rapport du Groupe d'experts, et l'informant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ne s'était pas concerté avec la MONUC quant à la désignation de deux nouveaux sites habilités à recevoir des armes et du matériel connexe, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005). Le Comité a également examiné une lettre du Président du Groupe d'experts l'informant que le Gouvernement ougandais n'avait pas permis l'accès à la fabrique d'armes de Nakasongola, et une lettre en date du 27 octobre 2006 adressée au Président du Groupe d'experts par le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies, invitant le Groupe d'experts à rencontrer le Président de l'Ouganda le même jour. Le Comité a décidé d'adresser au Gouvernement ougandais une lettre lui demandant de faire en sorte que le Groupe d'experts puisse se rendre à l'usine de Nakasongola en janvier 2007, et a informé le Groupe d'experts en conséquence.

20. À l'occasion des mêmes consultations informelles, le Comité a également décidé d'adresser une lettre au Président du Groupe d'experts lui demandant de lui fournir, dans le rapport intérimaire qu'il devait présenter le 20 décembre 2006, des informations sur la situation à Kinshasa eu égard à l'embargo sur les armes, conformément à la demande que le Conseil de sécurité a présentée dans la déclaration de son président en date du 22 septembre 2006 (S/PRST/2006/40). Le Comité a également examiné une lettre, qui avait été présentée par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies lors de consultations informelles tenues le 31 mars 2006, dans laquelle la Mission permanente de la Suisse se disait préoccupée par le fait que le dernier rapport du Groupe d'experts ne contenait pas d'informations à jour sur les activités de la société Argor Heraeus. Le Comité a convenu de porter la question à l'attention du Groupe d'experts, et de solliciter ses observations s'agissant de déterminer si cette société, ainsi que la société Hussar Ltd., était toujours impliquée dans le commerce de l'or dans l'Ituri, comme il en était fait état dans les documents S/2005/436 et S/2006/53. Dans la réponse qu'il a adressée au Comité le 4 décembre 2006, le Groupe d'experts a indiqué que, malgré le manque d'informations à sa disposition,

il considérait qu'il était permis de supposer que ces sociétés avaient mis fin aux activités signalées antérieurement. Le Comité a examiné une lettre datée du 17 octobre 2006 émanant du Secrétaire général de l'OACI, dans laquelle ce dernier décrivait les mesures prises par l'organisation pour appliquer les recommandations énoncées dans le document S/2006/525 et offrait de coopérer avec le Groupe d'experts aux fins de l'exécution de son mandat, et a convenu d'y répondre. Il a également été convenu d'adresser un courrier au Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies pour réaffirmer qu'il souhaitait toujours recevoir une réponse détaillée aux questions soulevées dans ses lettres précédentes en date des 19 janvier et 8 mars 2006, et un autre au Directeur de la Banque mondiale pour l'Afrique australe et centrale et la région des Grands Lacs réitérant l'intérêt du Comité pour ses vues sur les recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Groupe d'experts.

21. Au cours de la période considérée, le Comité a examiné trois annexes confidentielles présentées par le Groupe d'experts et a eu des échanges de vues à leur sujet, mais n'a pas pris de décision quant à l'inscription sur sa liste de nouveaux noms d'individus ou d'entités.

22. Également au cours de la période considérée, le Comité a reçu trois notifications présentées en application des paragraphes 2 a) et 4 et trois notifications présentées en application du paragraphe 2 c) de la résolution 1596 (2005). Le 24 août 2006, il a autorisé le versement d'allocations à Ignace Murwanashyaka, conformément au paragraphe 16 a) de la résolution 1596 (2005), à la demande du Gouvernement allemand.

23. Le 15 décembre 2006, le Comité a entendu un exposé du Président du Groupe d'experts et a commencé son examen du rapport intérimaire de ce dernier.

24. À ce jour, le Comité a reçu 19 réponses présentées par les États Membres en application du paragraphe 20 de la résolution 1596 (2005) (voir appendice).

Appendice

Réponses présentées par les États Membres en application du paragraphe 20 de la résolution 1596 (2005)

<i>État ou organisation</i>	<i>Date de la communication</i>	<i>Cote</i>
Rwanda	1 ^{er} juin 2005	S/AC.43/2005/1
Canada	2 juin 2005	S/AC.43/2005/2
Suisse	2 juin 2005	S/AC.43/2005/3
Norvège	6 juin 2005	S/AC.43/2005/4
Afrique du Sud	10 juin 2005	S/AC.43/2005/5
Ouganda	27 juin 2005	S/AC.43/2005/6
	30 juin 2005	S/AC.43/2005/6/Add.1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 juin 2005	S/AC.43/2005/7
Sri Lanka	28 juin 2005	S/AC.43/2005/8
Fédération de Russie	30 juin 2005	S/AC.43/2006/9
Lituanie	11 juillet 2005	S/AC.43/2005/10
Portugal	14 juillet 2005	S/AC.43/2005/11
République-Unie de Tanzanie	21 juin 2005	S/AC.43/2006/12
Burundi	29 juillet 2005	S/AC.43/2005/13
République démocratique du Congo	15 août 2005	S/AC.43/2005/14
Brésil	18 août 2005	S/AC.43/2005/15
	28 septembre 2005	S/AC.43/2005/15/Add.1
Japon	9 décembre 2005	S/AC.43/2005/16
Brésil	13 février 2006	S/AC.43/2006/1
Ukraine	22 août 2006	S/AC.43/2006/2
Argentine	5 octobre 2006	S/AC.43/2006/3